Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 09 JUIN 2011

(n° 280, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **10/11062**

Décision déférée à la Cour : Sentence du 29 juillet 2009 rendue par le tribunal arbitral composé de Philippe Chaudron, président, Luc Piton et Henri Petit, arbitres

DEMANDERESSE AU RECOURS :

S.N.C. FACCIANO GIUSEPPE société de droit italien
prise en la personne de ses représentants légaux

Via Nuova per Caluso 6
10014 CALUSO TO
(ITALIE)

représentée par la SCP REGNIER-BEQUET-MOISAN, avoués à la Cour
assistée de Me Marika DEVAUX, avocat au barreau de LYON, plaidant pour Me Thierry BONNET

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société COOPÉRATIVE AGRICOLE NOURICIA
prise en la personne de ses représentants légaux

12 rue Begand
BP 601
10088 TROYES CEDEX

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée par Me Pierre BLANCHARD, avocat au barreau de PARIS, toque : G 27

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 5 mai 2011, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur PERIE, président
Madame GUIHAL, conseillère
Madame DALLERY, conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur PERIE, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

La société coopérative agricole de droit français NOURICIA et la SNC de droit italien FACCIANO GIUSEPPE ont conclu courant 2008 cinq contrats de vente par l'intermédiaire du courtier en marchandises A. MAROCCO SRL portant sur l'achat de blé par celle-ci à celle-là.

Le 12 novembre 2008, après négociations par l'intermédiaire de MAROCCO, les parties ont décidé de résilier deux des contrats par rachat fixant les différences de cours et leurs échéances de paiement et en conséquence deux confirmations de contrats n° 08111202 et 08111203 ont été établies le même jour par MAROCCO.

Le 20 novembre FACCIANO GIUSEPPE a payé un acompte de 22.000€.

Cette dernière ayant par la suite contesté le bien fondé des facturations, NOURICIA a saisi la Chambre arbitrale de Paris en vertu d'une clause compromissoire figurant aux confirmations de contrats litigieuses.

Par sentence à Paris du 5 juin 2009, transformée en sentence définitive le 29 juillet 2009 assortie de l'exécution provisoire, le tribunal arbitral composé de Philippe Chaudron, président, et de Luc Piton et Henri Petit, arbitres, s'est déclaré compétent, a considéré les confirmations de marché établies par MAROCCO comme des contrats en bonne et due forme engageant les parties, a débouté FACCIANO GIUSEPPE de toutes ses demandes et en particulier de voir déclarer compétent le tribunal civil de Turin, et l'a condamnée à payer à NOURICIA le solde des factures de résiliation et les factures de différences de cours, outre intérêts au taux légal, des dommages-intérêts au titre de l'article 1153 alinéa 4 du code civil, une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile et les frais d'arbitrage.

La société FACCIANO GIUSEPPE a formé un recours en annulation contre cette sentence.

Soutenant qu'elle n'a jamais ratifié une clause compromissoire ou un compromis la soumettant à l'arbitrage et que le tribunal arbitral a donc statué sans convention d'arbitrage (article 1502 1° du code de procédure civile), elle prie la cour par conclusions du 25 mai 2010 d'annuler la sentence et de condamner NOURICIA à lui payer 4.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 17 mars 2011, NOURICIA demande à la cour de débouter la recourante et de la condamner à lui payer 4.000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI,

Sur le moyen unique d'annulation: le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage:

La société FACCIANO GIUSEPPE dit que l'article 1443 du code de procédure civile impose que la clause compromissoire soit stipulée par écrit, qu'en l'espèce la clause compromissoire, à supposer qu'elle existe, n'est pas contenue dans un écrit signé par la concluante alors que conformément aux articles 1 et 2 de la convention de New York du 10 juin 1958 il faut entendre par "convention écrite" un document signé par les parties et que MAROCCO n'étant pas son mandataire il n'a pu l'engager par sa signature.

Considérant que le grief tiré par la recourante de l'article 1502 1° du code de procédure civile s'analyse comme celui prévu par l'article 1520 1° du code de procédure civile dans sa rédaction du décret 2011-48 du 13 décembre 2011 portant réforme de l'arbitrage;

Considérant que les contrats ont été conclus aux conditions de l'Incograin par l'intermédiaire d'un courtier; que la société FACCIANO GIUSEPPE est un professionnel du commerce des grains auquel ces conditions s'appliquent ; qu'elle invoque vainement la convention de New York du 10 juin 1958, non applicable ici, pour prétendre à la nécessité d'un écrit signé par les parties; que les sept confirmations écrites de contrats faisaient toutes références aux conditions générales Incograin et précisaient "Clause compromissoire: toutes contestations survenant à l'occasion de la présente affaire, même celle concernant son existence et sa validité, sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de Paris (...), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter"; que la société FACCIANO GIUSEPPE n'a nullement protesté à la réception de ces confirmations dont elle ne conteste pas l'existence et les termes comme il lui était possible de le faire; qu'au contraire elle a commencé l'exécution de celles litigieuses en payant un acompte de 22.000€;

Qu'il s'ensuit que, peu important l'absence de signature des confirmations n° 08111202 et 08111203 du 12 novembre 2008, la clause compromissoire expressément prévue par ces contrats en application des conditions Incograin lui est opposable;

Que le moyen est rejeté comme le recours;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que FACCIANO GIUSEPPE qui succombe et dont la demande à ce titre est rejetée paie à NOURICIA 4.000€;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le recours;

CONDAMNE la SNC FACCIANO GIUSEPPE à payer 4.000€ à la SCA NOURICIA;

REJETTE toute autre demande;

CONDAMNE la SNC FACCIANO GIUSEPPE aux dépens et admet la SCP Patricia Hardouin, avoué, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef